

**RÉPONSE DE BITFARMS À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

- 1. Références :** (i) Pièce [C-Bitfarms-0156](#), p. 5 et 6;
(ii) [Tarifs d'électricité](#), article 11.7, p. 190.

Préambule :

(i) « Ainsi, le Distributeur propose d'imposer une limite de 50 MW pour toute nouvelle demande admissible au processus d'attribution.

Bitfarms s'oppose à cette modification, car celle-ci limite la taille des projets à être développés au Québec. La tendance actuelle dans l'industrie est plutôt vers une consolidation des capacités de calculs pour ainsi bénéficier d'économies d'échelles. À titre d'exemple, Bitfarms développe présentement un nouveau centre de calculs de 210 MW en Argentine. Les installations de Bitfarms à Sherbrooke, d'une capacité totale prévue de 96 MW, sont un autre exemple qui démontre l'intérêt d'une entreprise de la taille de Bitfarms à développer des centres de calculs nécessitant une puissance supérieure à 50 MW. Imposer une telle limite affecterait négativement la position concurrentielle d'Hydro-Québec pour attirer des centres de calculs d'envergure ainsi que les retombées économiques qui les accompagnent. En effet, les grands centres de calculs requièrent des investissements importants immobilisés sur une plus longue période, ce qui favorise la pérennité de la demande électrique de ces centres.

Recommandation 2 : Bitfarms recommande de ne pas imposer de limite pour les nouvelles demandes liées à l'attribution du Bloc dédié à l'usage cryptographique afin de favoriser l'industrie qui tend à développer des centres de calculs de plus grandes tailles. »

(ii) « 11.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial. »

Demande :

- 1.1 Veuillez concilier la recommandation 2 (référence (i)) avec l'application de l'article 11.7 des Tarifs d'électricité (référence (ii)).

Réponse 1.1:

Tout d'abord, Bitfarms tient à mentionner que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs devraient être traités comme tous les autres clients du Distributeur. Cette affirmation s'applique également pour les demandes de service de plus de 50 MW. Conséquemment, Bitfarms est d'avis que l'article 11.7 devrait s'appliquer aux clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, comme c'est le cas pour toutes les autres catégories de clients.

Bitfarms voit une distinction claire entre ce que prévoit l'article 11.7 des Tarifs d'électricité et ce que propose le Distributeur dans la Phase 3 du dossier R-4045-2018. En effet, le Distributeur propose d'introduire ce qui suit au texte des Tarifs d'électricité :

« Vous pouvez faire une seule demande par projet. Elle doit viser une puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs d'au moins 50 kW et d'au plus 50 MW. »

[Nous soulignons]

Or, l'article 11.7 des Tarifs d'électricité prévoit ce qui suit :

« 11.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial. »

[Nous soulignons]

Bitfarms note que l'article 11.7 permet à Hydro-Québec d'accepter une demande de plus de 50 MW, alors que la proposition du Distributeur dans le présent dossier empêcherait tout simplement celui-ci d'accepter une demande de plus de 50 MW. Il s'agit ici d'une distinction importante.

Bitfarms soumet que la Régie ne devrait pas, par sa décision à rendre dans le présent dossier, permettre à Hydro-Québec de refuser d'emblée les demandes de plus de 50 MW. Une telle demande nécessitant une quantité importante d'énergie (plus de 50 MW) est susceptible de représenter une occasion de développement économique qui ne devrait pas être refusée sans analyse et sur la seule base de l'application d'une disposition tarifaire.

D'ailleurs, comme mentionné par le représentant du Distributeur en audience dans le cadre du dossier R-4110-2019 destiné à l'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029, l'industrie de la cryptomonnaie a connu une évolution qui favorise les plus grosses entreprises :

« Depuis, en effet, notre... notre positionnement a évolué, là. On est... on a une meilleure confiance dans la pérennité des entreprises. Il y a beaucoup de petits joueurs qui sont

finalement disparus puis il y a de gros joueurs finalement, qui ont des capacités financières plus importantes, ont finalement... ont pris la place, si on veut, là, de ces petits joueurs là. Puis ça nous conforte dans la pérennité, là, finalement de... de notre prévision et aussi de leur capacité d'investissement pour maintenir finalement une consommation beaucoup plus stable, là, à travers le temps.

[...]

Bien où que ce n'est pas évident, là, dans votre question qui est quand même hypothétique, c'est plus l'entrée, là, de ce gros volume-là, t'sais, à savoir est-ce que c'est finalement des gros joueurs qui monopolisent, là, finalement tout ce bloc-là ou c'est une multitude de petits clients cryptomonnaie ou que... ou que la pérennité finalement pourrait être remise en question, là. C'est sûr que là vu qu'on est dans un monde hypothétique ce n'est pas évident, là. Nous, on pense qu'avec les quantités qu'on a mises, on pense que c'est principalement des gros joueurs qui vont avoir l'ensemble de la consommation. C'est pour ça qu'on les croit pérennes.

[...] »¹

De l'avis même du Distributeur, il est donc probable que les prochains projets de développement liés à la l'usage cryptographique soient de taille significative ayant des besoins en électricité dépassant 50 MW. Le Distributeur est aujourd'hui confiant à l'égard de la pérennité des entreprises œuvrant dans ce secteur, notamment à l'égard d'une consommation beaucoup plus stable, étant donné leur capacité financière et d'investissement.

¹ Dossier R-4110-2019, Notes sténographiques de l'audience du 6 juillet 2021, pages 197 à 200.